

#### PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

# Décision n° 2013/ DREAL/F08213PP0007 du 16 avril 2013

# Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département de l'Isère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L122-5, R.122-17 et R. 122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013074-0066 du 15 mars 2013 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0026 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 19 mars 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la « modification de l'arrêté n°93-7037 du 28/12/1993 délimitant des zones exposées à des risques naturels en application de l'article R111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Villard-Bonnot », déposé par M le directeur départemental des territoires de l'Isère le 11 mars 2013 ;

Vu l'article L562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de l'Isère en date du 26 mars 2013 ;

Considérant le fait que la modification proposée est annoncée comme résultant d'un constat relatif à l'évolution de l'exposition aux risques d'une zone d'environ 1,3ha, prenant en compte l'effet de la construction d'un mur de soutènement, projet visé dans la délibération du conseil municipal de Villard-Bonnot du 29 janvier 2013 et dont on notera qu'il n'entre pas dans le cadre défini par l'article R122-2 du code de l'environnement relatif aux projets potentiellement soumis à étude d'impact;

Considérant la faible ampleur de la zone concernée ainsi que de l'absence d'enjeux environnementaux recensés sur ce secteur, autres que ceux liés aux risques naturels ;

### **DECIDE**

## Article 1er

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la « modification de l'arrêté n°93-7037 du 28/12/1993 délimitant des zones exposées à des risques naturels en application de l'article R111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Villard-Bonnot », objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture de département de l'Isère.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la directrice régionale
Pour le directeur de la DREAL et par
délégation

Gilles PIROUX

Le chef du service CEPÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de l'Isère

Adresse postale : Place de Verdun CS 71046 38021 Grenoble Cedex 1 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### Recours gracieux:

Monsieur le préfet de l'Isère

Adresse postale : Place de Verdun CS 71046 38021 Grenoble Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).